



Règlement communal pour la construction, rénovation et acquisition de logements

L'assemblée Primaire de la Commune de Bourg-St-Pierre

vu la loi fédérale sur la politique régionale du 6 octobre 2006;
vu la loi sur la politique régionale du Canton du Valais du 12 décembre 2008
vu les dispositions des articles 15, 31 et 38 de la Constitution cantonale;
vu le plan de stratégie de développement du 10 juin 2015

sur proposition du Conseil communal,

décide d'accepter l'octroi de l'aide au logement

Art. 1 Conditions financières

- ¹ En règle générale, seules seront examinées les demandes dont le coût d'investissement s'élève au minimum à 100'000 francs.
- ² En règle générale, les demandes dont la part de fonds propres dépasse le 50 pour cent des coûts d'investissement seront refusées.
- ³ Sont considérés comme coûts d'investissement, les coûts en lien avec:
 - a) le terrain,
 - b) les travaux préparatoires,
 - c) les aménagements extérieurs,
 - d) les frais secondaires (frais de notaire, intérêts intercalaires, taxes diverses),
 - e) les coûts de construction ou rénovation,
 - f) le prix de vente en cas d'achat,
 - g) les travaux personnels.

Art. 2 ¹ Montant de la subvention

- ¹ En règle générale, une subvention de 6 pour cent des coûts d'investissement, mais au maximum de 20'000 francs, est octroyée lors de l'achat, la construction ou la rénovation dans les zones à construire figurant dans le plan d'aménagement de la Commune de Bourg-St-Pierre
- ² En règle générale, une subvention de dix pour cent des coûts d'investissement, mais au maximum de 30'000 francs, est octroyée lors d'une rénovation ou d'un achat et rénovation à l'intérieur des zones villages.

3 La subvention correspond à une participation aux charges financières des 20 premières années. Pour des raisons de simplification administrative, elle est versée en une seule fois dès la fin des travaux.

4 Les éventuelles autres subventions octroyées sont prises en compte pour le calcul de la subvention. Ces subventions seront déduites de la subvention octroyée.

Art. 3 Délais de dépôt des demandes

1 Lors d'une construction ou d'une rénovation, les travaux ne doivent pas commencer avant que la décision concernant l'aide communale ait été rendue ou exceptionnellement que le Conseil communal ait donné son accord écrit à la mise en chantier anticipée.

2 Lors d'un achat d'un logement ou d'une maison familiale existante ou en construction, l'acte de vente ne doit pas être inscrit au registre foncier avant que la décision portant sur l'aide communale ait été rendue ou que le Conseil communal ait exceptionnellement donné son accord écrit à l'inscription anticipée.

3 Une nouvelle aide portant sur le même objet ne peut intervenir dans un délai de 20 ans.

Art. 4 1 Documents à fournir

Le requérant doit fournir les renseignements nécessaires. Il doit notamment déposer les documents suivants:

a) le formulaire d'aide au logement,

b) une attestation de zone de la commune,

c) les plans, coupe et façades au 1:100 ou 1:50,

d) le plan de situation au 1:500 ou 1:1000,

e) l'extrait de la carte nationale au 1:25000 avec l'emplacement de l'immeuble,

f) en cas de transformation: photographies de l'ensemble des façades de l'existant et sur les plans, mention en rouge et en jaune de toutes modifications projetées,

g) en cas d'achat: une copie du projet de contrat de vente ou l'acte d'achat non inscrit au registre foncier,

h) en cas de construction et de rénovation : La récapitulation des coûts par corps de métier ou contrat d'entreprises si entreprise générale,

i) en cas de rénovation: estimation de la valeur vénale actuelle de l'immeuble, établie sur la base du formulaire ci-joint par le taxateur officiel de la commune et signée par le maître de l'ouvrage.

Art. 5 Inscription au Registre foncier

Une mention doit être inscrite au registre foncier. Après 20 ans ou à l'échéance du prêt, la mention inscrite au registre foncier sera radiée.

Art. 6 Remboursement

Le remboursement total ou partiel de la subvention à fonds perdu sera exigé dans les cas suivants:

a) Lors d'une vente, le remboursement de la subvention sera exigée au prorata du nombre d'année d'occupation de l'objet

b) En cas de changement d'affectation de l'objet le montant à rembourser sera calculé en fonction du nombre d'années d'occupation de l'objet (maximum 20 ans).

Art. 7 Montant annuel alloué

L'Administration communale décide de mettre un montant de Fr. 120'000.- par année. Si le nombre de demande est supérieure à ce montant, le dossier sera traité en priorité l'année suivante.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais avec effet rétroactif au 1 janvier 2017.

Pour la Commune de Bourg-St-Pierre

Le Président
Tornare Gilbert



La Secrétaire
Marmy Bernadette

Adopté par le Conseil communal en séance du 19 juin 2017

Adopté par l'Assemblée primaire le 13 décembre 2017

Homologué par le Conseil d'Etat le 28 février 2018